

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-700585-268
(505-22-034989-261)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE : Le 11 août 2026

L'HONORABLE CHRISTINE BAUDOUIN, J.C.A.

PARTIES REQUÉRANTES	AVOCATE
9524-4620 QUÉBEC INC. PAVEL IURCOVSCHI	Me Olga Grytsak CABINET JURIDIQUE MONTEM
PARTIE INTIMÉE	AVOCAT
9461-3353 QUÉBEC INC.	Me Eric Dugal EKITAS AVOCATS & FISCALISTES Par visioconférence

DESCRIPTION : **Demande de permission d'appeler modifiée d'un jugement rendu en cours d'instance le 20 mai 2026 et rectifié le 21 mai 2026 par l'honorable Luc Hervé Thibault de la Cour du Québec, district de Longueuil (art. 31 et 357 C.p.c.).**

Greffière-audicière : Chloé Côté-SauvageauSalle : RC-18

AUDIENCE

11 h 58	Début de l'audience. Identification du dossier et des avocats. Remarques préliminaires de la juge concernant la présente version modifiée de la demande de permission d'appeler, laquelle fut déposée au greffe hier, le 10 août 2026.
11 h 59	Remarques préliminaires de Me Dugal concernant la version modifiée : Vu le jugement rendu le 17 juin dernier et rectifié le 22 juin en 1 ^{ère} instance par l'honorable Luc Hervé Thibaut, lequel a fait droit à la demande de forclusion de l'intimée, il était de la compréhension de Me Dugal qu'une demande de permission d'appeler serait également soumise à l'égard de ce jugement.
12 h	Me Grytsak confirme avoir l'intention de produire une demande de permission d'appeler à l'égard du jugement rendu sur la forclusion.
12 h 02	Me Dugal indique être d'avis que la présente demande de permission d'appeler modifiée du jugement rendu sur l'ordonnance de sauvegarde devrait être entendue en même temps que celle à venir pour le jugement rendu sur la forclusion ; Me Grytsak indique qu'elle ne s'y objecterait pas.
12 h 07	Commentaires de la juge.
12 h 09	Commentaires de Me Dugal.
12 h 13	Me Grytsak informe la juge qu'elle a l'intention de produire une demande de permission d'appeler <u>hors délai</u> pour le jugement rendu sur la forclusion.
12 h 16	La juge suggère que la présente demande de permission d'appeler modifiée du jugement rendu sur l'ordonnance de sauvegarde soit déferée à la formation qui entendra la demande de permission d'appeler hors délai du jugement rendu sur la forclusion. Échange entre la juge et les avocats.
12 h 21	La juge propose aux avocats que l'affaire soit entendue le 14 septembre prochain, en salle PBM, devant une formation de 3 juges dont elle fera partie.
12 h 22	PAR LA JUGE : Jugement rendu séance tenante – voir page 4.

12 h 24	Dans l'intervalle, la juge invite les avocats à tenter de régler l'affaire hors cour.
	Fin de l'audience.

Chloé Côté-Sauvageau, Greffière-audicière

JUGEMENT

- [1] Considérant les représentations des avocats;
- [2] Considérant qu'un jugement de la Cour du Québec aurait été rendu en première instance le 17 juin et rectifié le 22 juin, déclarant les requérants forclos de contester la demande introductive d'instance de l'intimée en résiliation de bail, paiement d'arrérages et paiement d'une indemnité de relocalisation;
- [3] Considérant que leur avocate désire en appeler de cette décision, mais qu'elle serait manifestement hors délai;
- [4] Considérant l'article 363 *C.p.c.*;
- [5] Considérant que les deux demandes de permission d'appeler devraient être entendues en même temps;

POUR CES MOTIFS, LA SOUSSignée :

- [6] **DÉFÈRE** la demande de permission d'appeler modifiée du jugement rendu en cours d'instance le 20 mai 2026 et rectifié le 21 mai 2026 par l'honorable Luc Hervé Thibault de la Cour du Québec à la formation de cette Cour qui siégera le 14 septembre prochain, en salle Pierre-Basile-Mignault;
- [7] **ORDONNE** à Me Grytsak de produire au greffe deux (2) copies papier supplémentaires de la présente demande de permission d'appeler modifiée et ce, au plus tard le 25 août 2026, avant 16 h 30;
- [8] **PREND ACTE** de l'engagement de Me Grytsak de produire une déclaration d'appel assortie d'une demande de permission d'appeler hors délai du jugement rendu le 17 juin 2026 et rectifié le 22 juin 2026 par l'honorable Luc Hervé Thibault de la Cour du Québec, laquelle devra être présentable à cette même date, en salle Pierre-Basile-Mignault;
- [9] **ORDONNE** à Me Grytsak de déposer ses procédures d'appel au plus tard le 25 août 2026, avant 16 h 30;
- [10] **LE TOUT**, frais à suivre.

CHRISTINE BAUDOUIN, J.C.A.